

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/24/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, autorisant la République fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 57/64

64/25/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 59/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/26/CEE — 64/38/CEE:

Résultats d'appels d'offres (appels d'offres n^{os} 272, 273, 274, 275, 276, 280, 281, 285, 286, 289, 292, 300 et 303) 61/64

64/39/CEE:

Modificatif à l'appel d'offres n^o 330 66/64

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/24/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des ali-

ments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur;

considérant que, à la suite de la demande introduite par la république fédérale d'Allemagne le 21 mai 1963, la Commission a autorisé

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 30 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

celle-ci par sa décision du 30 août 1963 ⁽¹⁾, modifiée par sa décision du 25 octobre 1963 ⁽²⁾, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que des modifications sensibles de prix se sont produites;

considérant que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a demandé à la Commission par télex en date du 9 décembre 1963 que le prix du lait en poudre contenu dans les aliments pour animaux déterminé pour la Belgique soit applicable également pour le Luxembourg étant donné que la Belgique et le Luxembourg appliquent un régime commun pour ces produits;

considérant que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne demeure supérieure au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence demeure affectée dans la république fédérale d'Allemagne;

considérant qu'il faut par conséquent déterminer de nouveaux prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la république fédérale d'Allemagne de calculer un montant compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg sont déterminés comme suit:

Allemagne (R.F.)	DM 107,—
U.E.B.L.	DM 78,34
France	DM 105,—
Italie	DM 193,25
Pays-Bas	DM 106,97
Pays tiers	DM 70,—

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 19 décembre 1963.

La décision du 30 août 1963, modifiée par la décision du 25 octobre 1963, est abrogée à cette date.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 135 du 14 septembre 1963, p. 2347/63.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 158 du 31 octobre 1963, p. 2658/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/25/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur où en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur;

considérant que, à la suite de la demande introduite par la République française le 3 mai

1963, la Commission a autorisé celle-ci par sa décision du 30 août 1963 ⁽⁴⁾, modifiée par sa décision du 25 octobre 1963 ⁽⁵⁾, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que des modifications sensibles de prix se sont produites;

considérant que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a demandé à la Commission par télex du 9 décembre 1963 que le prix du lait en poudre contenu dans les aliments pour animaux déterminé pour la Belgique soit applicable également pour le Luxembourg étant donné que la Belgique et le Luxembourg appliquent un régime commun pour ces produits;

considérant que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans la République française demeure supérieure au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence demeure affectée dans la République française;

considérant qu'il faut par conséquent déterminer de nouveaux prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la République française de calculer un montant compensatoire,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 30 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 135 du 14 septembre 1963, p. 2346/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 158 du 31 octobre 1963, p. 2659/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La République française est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg sont déterminés comme suit:

France	175,— FF
U.E.B.L.	96,69 FF
Allemagne (R.F.)	134,98 FF
Italie	234,10 FF
Pays-Bas	135,62 FF
Pays tiers	86,40 FF

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 19 décembre 1963.

La décision du 30 août 1963, modifiée par la décision du 25 octobre 1963, est abrogée à cette date.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/26/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 272 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963,

concernant: Aménagement d'un réseau d'évacuation des eaux superficielles dans la cité de Lemba-Est (Léopoldville) et création d'un exutoire (Congo-Léopoldville),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société d'entreprises »Coleten«,
B.P. 2299, Léopoldville.

39.962.189 francs congolais (soumission retenue).

Participation: 2 entreprises.

(64/27/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 273 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963,

concernant travaux de lutte antiérosive; aménagement du lieu dit «du parc» à Matadi (Congo-Léopoldville),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Plantation bananière de la Bembezi,
B.P. 234, Matadi.

7.272.570 francs congolais.

Participation: 1 entreprise.

(64/28/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 274 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963,

concernant: aménagement de la route de l'Ituri, en région de Stanleyville, entre les km 21 (Madula) et km 150, soit 129 km (Congo-Léopoldville),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprises Ruinga,
B.P. 1247, Léopoldville.

239.542.272 francs congolais (soumission retenue).

Participation: 3 entreprises.

(64/29/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 275 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963,

concernant: aménagement de la route Léopoldville-Kenge, entre les rivières Kwango et Kenge, soit 62 km (Congo-Léopoldville),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprise Parisi,
B.P. 50, Léopoldville.

117.106.252 francs congolais (solution ciment).

Participation: 6 entreprises.

(64/30/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 276 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 4 mars 1963,

concernant: fourniture de mobilier et de matériel scolaire destiné à l'équipement du lycée d'Antsirabé (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lots 1, 4, 6 et 7:

Ets. Lemaire,
14, rue G. Mandel, Tananarive.

Lot 1: 6.516.371 francs CFA

Lot 4: 28.880 francs CFA

Lot 6: 33.200 francs CFA

Lot 7: 1.546.853 francs CFA

8.125.304 francs CFA (soumission retenue).

Lot 2: Ets. Faivre,
76, avenue du 18 Juin, Tananarive.

845.400 francs CFA (soumission retenue).

Origine de la fourniture: France.

Lots 3 et 9:

Techni Labo s.à.r.l.,
15, rue de Liège, Tananarive.

Lot 3: 309.736 francs CFA

Lot 9: 438.018 francs CFA

747.754 francs CFA (soumission retenue).

Origine de la fourniture: Electrophone Philips, Epidiascope Leitz.

Lot 5: Ets. B. Audier,
12, rue Clémenceau, Tananarive.

Montant: 212.200 francs CFA (soumission retenue).

Origine de la fourniture: coffre-fort Nuque, France;
machines à écrire Triumph et duplicateur Pélican, Allemagne;
machine à calculer Numeria, Italie.

Lot 8: Société industrielle et commerciale de l'Emynre «S.I.C.E.»,
17, rue Clémenceau, Tananarive.

718.000 francs CFA (soumission retenue).

Lot 10: Ets. Ottino,
13, avenue de la Libération, Tananarive.

670.400 francs CFA (soumission retenue).

Participation: 19 entreprises.

(64/31/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 280 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 23 mars 1963,

concernant: construction d'un hôpital à Fort-Dauphin (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société des Chantiers et Ateliers du bassin «S.C.A.B.»,
agence de Tuléar.

87.626.000 francs CFA (soumission retenue).

Participation: 3 entreprises.

(64/32/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 281 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 48 du 26 mars 1963,

concernant: construction du réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales
d'une partie de la ville de Saint-Denis (Réunion),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— S.A. Compagnie française d'entreprises,
107, rue Juliette-Dodu, Saint-Denis (Réunion),

— S.A. Eau et Assainissement, Socoman (Socca),
B.P. 444, Saint-Denis (Réunion),

conjointement et solidairement.

167.279.786 francs CFA (soumission retenue).

Participation: 5 entreprises.

(64/33/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 285 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 11 avril 1963,

concernant: fourniture et installation d'un monte-malade à l'hôpital de Manakara (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société Cimelta «Construction mécaniques et électriques de Tananarive»,

2.930.000 francs malgaches (soumission retenue).

Matériaux et fournitures importées proviennent des Ets. Gervais-Schindler, Villeurbanne (Rhône), France.

Participation: 2 entreprises.

(64/34/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 286 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 26 avril 1963,

concernant: route de désenclavement du Hameau de Grand-Ilet (Réunion),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société d'entreprise générale de France et d'outre-mer,
Saint-Denis.

94.359.850 francs CFA (variante modifiée).

Participation: 5 entreprises.

(64/35/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 289 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 mai 1963,

concernant: construction d'un poste pétrolier supplémentaire au port de Djibouti, (Côte française des Somalis),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société des Grands Travaux de l'Est,
Paris 16^e, 92 avenue Kléber,
agence Saint-Denis (Réunion).

88.640.595 francs CFS (soumission retenue).

Participation: 6 entreprises.

(64/36/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 292 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 mai 1963,

concernant: fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de l'hôpital et l'école des infirmiers de Fort-Lamy, (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot 1: Ets. Matériel Hospitalier,
8, rue des Maronniers, Lyon.
98.855,75 FF (soumission retenue).

Lot 2: S.A. Davum,
Villeneuve-Garonne (Seine),
agence Fort-Lamy, B.P. 81.
18.563.165 francs CFA (soumission retenue).

Lot 3: S.A. Trophy,
rue de la Jarry 106, Vincennes.
2.943.000 francs CFA (soumission retenue).

Lot 4: S.A. Davum,
Villeneuve-la-Garonne (Seine),
agence Fort-Lamy, B.P. 81.
2.560.000 francs CFA (soumission retenue).

Participation: 15 entreprises.

(64/37/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 300 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 98 du 29 juin 1963,

concernant: fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 31 dispensaires (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lot 2: Ets. Davum,

B.P. 81, Fort-Lamy.

1 718 603 francs CFA (soumission retenue).

1.718.603 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 8 entreprises.

(64/38/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 303 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 4 juillet 1963,

concernant: aménagement de la route nationale n° 1, entre Iracoubo et Saint-Laurent-du-Maroni, sur une longueur de 108 km, dont 51 km de construction neuve (Guyane),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Compagnie française d'entreprises,
31/37 bd. de Montmorency, Paris (16^e),

— Société routière Colas,
39, rue du Colisée, Paris (8^e),

conjointement et solidairement.

7.884.414 FF (soumission retenue).

Participation: 4 entreprises.

Modificatif à l'appel d'offres n° 330

(64/39/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 330

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 154 (p. 2590/63) du 26 octobre 1963,

concernant:

reconstruction d'ouvrages d'art sur la route nationale numéro 4,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, Tananarive (Madagascar), avant le 29 février 1964.

Toutes les autres indications restent inchangées.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.

